

L'arrêté royal du 24.01.1969 s'applique :

- aux services publics fédéraux de programmation
- aux services de l'État, en ce compris le pouvoir judiciaire
- au Conseil d'État
- aux administrations et services des Gouvernements des Communautés et des Régions
- aux établissements d'enseignement subventionnés par, ou organisés par ou au nom des Communautés (ou de la Commission communautaire française)
- aux centres psycho-médico-sociaux, aux centres d'encadrement des élèves, aux offices d'orientation scolaire et professionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique subventionnés
- aux administrations et services du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française

Les travailleurs exclus de l'arrêté royal du 24.01.1969 :

- Les membres et le personnel de la Cour d'arbitrage
- Les membres et le personnel de la Cour des comptes
- Le personnel de la Chambre des représentants
- Le personnel du Sénat
- Le personnel des conseils de Communauté ou de Région
- Le personnel de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune
- Le personnel de l'assemblée de la Commission communautaire française
- Les membres du personnel de la coopération soumis à l'arrêté royal du 10.04.1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement
- Les membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement ou d'un salaire à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire
- Les membres du personnel des établissements subventionnés qui bénéficient d'un salaire à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire et qui sont en service sur base d'un contrat de travail pour lequel la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail est applicable
- Les membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux ne bénéficiant pas d'une subvention-traitement à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire

- Les membres du personnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle ne bénéficiant pas d'une subvention-traitement à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire
- Les membres du personnel des services d'accompagnement pédagogique et des centres d'encadrement des élèves ne bénéficiant pas d'une subvention-traitement à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire

L'arrêté royal du 12.06.1970 s'applique aux institutions suivantes :

- Les organismes d'intérêt public fédéraux des catégories A et B de la loi du 16.03.1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public :

Cat. A

- Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile
- Agence fédérale des médicaments et des produits de santé
- Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire
- Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité
- Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté
- Bureau fédéral du Plan
- Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (CIRB)
- Commissariat général au tourisme (Région wallonne)
- Commissariat général aux relations internationales
- Fonds de financement pour le désendettement et les dépenses d'investissement uniques
- Fonds de réinsertion
- Fonds de réserve de la Région de Bruxelles-capitale
- Fonds d'égalisation des budgets de la Région Wallonne
- Fonds flamand d'assurance soins
- Fonds flamand d'Egalisation des intérêts
- Fonds flamand de Financement visant le redressement financier des communes

- Fonds flamand d'infrastructure affectée aux matières personnalisables
- Fonds pour le financement de la politique de l'eau
- Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales
- Fonds rubicon
- Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE)
- Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles
- Institut d'hygiène et d'épidémiologie
- Institut du patrimoine wallon (IPW)
- Institut national de recherche sur les conditions de travail
- Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
- Régie des bâtiments
- Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française
- Service des Pensions du Secteur public
- Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la région de Bruxelles-Capitale
- Service redevance radio-télévision dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale
- Société flamande de l'Environnement

Cat. B

- Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)
- Agence des appels aux services de secours
- Agence wallonne pour l'intégration de la personne handicapée
- Bureau d'intervention et de restitution belge
- Centre fédéral d'expertise des soins de santé
- Entreprise publique des nouvelles technologies de l'information et de la communication de la Communauté française
- Fonds de garantie de la Communauté Germanophone pour les bâtiments scolaires "Garantiefonds der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Schulbauten"
- Fonds Ecureuil de la Communauté française

- Fonds de vieillissement
- Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle
- Institut de formation en cours de carrière
- Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises
- Institut géographique national
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
- Institut royal des sciences de la terre et de l'espace
- Institut royal d'établissements scientifiques et culturels nationaux
- Théâtre royal de la Monnaie
- Office central d'action sociale et culturelle [du Ministère de la Défense]
- Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)
- Office régional bruxellois de l'emploi
- Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM)
- Orchestre national de Belgique
- Palais des Beaux-Arts
- Port autonome de Charleroi
- Port autonome de Liège
- Port autonome de Namur
- Port autonome du Centre et de l'Ouest
- Société du logement de la Région bruxelloise
- Société flamande de distribution d'eau
- Société régionale du port de Bruxelles
- Ecole d'administration publique de la Région wallonne et de la Communauté française

- Les institutions publiques de sécurité sociale reprises à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 03.04.1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26.07.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :
 - Institut national d'assurance maladie-invalidité
 - Banque-carrefour de la sécurité sociale
 - Office national des vacances annuelles
 - Office national des pensions
 - Office national de sécurité sociale
 - Fonds des accidents du travail
 - Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales
 - Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés
 - Office national de l'emploi
 - Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
 - Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage
 - Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins
 - Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité
 - Fonds des maladies professionnelles
 - Office de sécurité sociale d'Outre-mer
- L'entreprise publique autonome Bpost, en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail
- L'entreprise publique autonome Belgocontrol, en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail
- L'entreprise publique autonome Belgacom, en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail
- La Loterie nationale
- La Donation royale
- L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire
- L'Institut belge des postes et des télécommunications
- L'Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales des Mutualités

- La Commission bancaire, financière et des Assurances et la Banque Nationale de Belgique, en ce qui concerne le personnel transféré de l'Office de Contrôle des Assurances, qui n'a pas conclu un contrat de travail après le 01.01.2004
- Le Palais des Beaux-Arts
- Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen
- De administratieve diensten van de Raad van het Gemeenschapsonderwijs
- Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening
- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding
- Toerisme Vlaanderen
- Kind en Gezin
- Universitair Ziekenhuis Gent
- Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen
- Vlaamse Landmaatschappij
- De Vlaamse Onderwijsraad, wat betreft het personeel van het permanent secretariaat
- Openbaar Psychiatrisch ziekenhuis Geel
- Openbaar Psychiatrisch ziekenhuis Rekem
- Vlaamse Milieumaatschappij
- Instituut voor de aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie in Vlaanderen
- Vlaamse Radio- en Televisieomroep en de instellingen waarvan de bovenvermelde instelling de verplichtingen overgenomen heeft
- Vlaamse Vervoermaatschappij
- Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt
- Scheepvaart
- Waterwegen en Zeekanaal
- Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen
- Vlaams Agentschap Ondernemen
- Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs
- Vlaams Agentschap voor Personen met een handicap
- BLOSO
- Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij
- Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen
- Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen
- Vlaamse Regulator voor de Media

- Vlaamse Opera
- La Radio-Télévision belge de la Communauté française
- Le Centre hospitalier universitaire de Liège
- L'Office de la Naissance et de l'Enfance
- Le Commissariat général aux Relations internationales
- Le Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des Personnes handicapées
- L'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)
- L'Institut de la Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux
- Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
- Le Conseil économique et social de la Région wallonne
- La Société wallonne du Logement
- La Société wallonne de Crédit social
- La Société wallonne des Eaux
- Le Port autonome de Liège
- Le Port autonome de Charleroi
- Le Port autonome de Namur
- L'Office wallon, de la Formation professionnelle et de l'Emploi
- L'Institut scientifique de Service public
- L'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité
- Le Centre régional d'Aide aux Communes
- L'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées
- Le Centre hospitalier psychiatrique "Le Chêne aux Haies" à Mons
- Le Centre hospitalier psychiatrique "Les Marronniers" à Tournai
- L'Agence wallonne à l'Exportation
- L'Agence wallonne des Télécommunications
- Le Port autonome du Centre et de l'Ouest
- L'Institut du Patrimoine wallon
- La Commission wallonne de régulation pour l'énergie
- L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises
- L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

- Le Centre wallon de Recherches agronomiques
- La Société wallonne de services de placement payant
- La Société de Développement régional pour l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale
- Le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
- L'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
- L'Agence régionale pour la Propreté
- Le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
- La Société du Logement de la Région bruxelloise
- L'Office régional bruxellois de l'Emploi
- La Société régionale du Port de Bruxelles
- Le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales
- L'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung
- Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- L'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle
- Les membres du personnel visé à l'article 1^{er}, 15°, de l'arrêté royal du 27.05.2004 relatif à la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires
- Tous les organismes d'intérêt public ou toutes les personnes morales de droit public relevant de l'État, des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française, **et dont la création est postérieure au 31.12.2004**

Les organismes exclus de l'arrêté royal du 12.06.1970 :

- Le Fonds de l'infrastructure ferroviaire
- Tous les organismes d'intérêt public ou toutes les personnes morales de droit public créés par les Régions en exécution de leur compétence en matière de transport en commun urbain et vicinal, **et dont la création est postérieure au 31.12.2004**

L'arrêté royal du 13.07.1970 s'applique aux :

- provinces
- communes
- centres publics d'action sociale (CPAS)
- caisses publiques de prêts
- agglomérations et fédérations de communes
- services du Collège de la Commission communautaire française
- services du Collège de la Commission communautaire flamande

Les employeurs suivants relèvent de l'arrêté royal du 13.07.1970 si au moins un de leurs agents est soumis à un statut de droit public :

- Les associations de provinces
- Les associations de communes
- Les associations de centres publics d'action sociale
- Les régies provinciales autonomes
- Les régies communales autonomes
- Les sociétés de développement provincial
- Les associations de projet
- Les associations prestataires de services
- Les associations chargées de mission
- Les services et établissements intercommunaux d'action sociale
- Les associations hospitalières liées aux centres publics d'action sociale
- La Haute École Lucia de Brouckère

L'arrêté royal du 30.03.2001 (PJPol) s'applique à :

- la police fédérale
- la police locale
- l'inspection générale des services de police